

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 98  
N° 19.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI | OTEANIA

MAHANA 15  
NO TETEPA 1949.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1949 12 juil.	Décret portant remise de peines. (J.O.R.F. du 13 juillet 1944, page 6.348).....	381
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
29 août	Arrêté n° 927 f.c., annulant un ordre de recette.....	382
29 août	Arrêté n° 928 f.c., annulant un ordre de recette.....	382
29 août	Arrêté n° 929 f.c., annulant divers ordres de recette.....	383
29 août	Arrêté n° 930 f.c., annulant un ordre de recette.....	383
29 août	Arrêté n° 931 f.c., accordant remise gracieuse de dette et annulant un ordre de recette.....	383
29 août	Arrêté n° 932 f.c., ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1949, pour avance de trésorerie à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.....	384
29 août	Arrêté n° 933 f.c., modifiant le tarif des frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt.....	384
29 août	Arrêté n° 934 f.c., portant autorisations spéciales de recettes et de dépenses au budget de la commune de Papeete, exercice 1949.....	385
29 août	Arrêté n° 938 j., accordant une dispense d'âge au sieur Albert Barry Terahitirarii Aunoo, aux fins de mariage.....	385
29 août	Arrêté n° 940 co., rendant exécutoires les rôles supplémentaires et de régularisation des patentes, de la taxe sur les voitures, sur les chiens et sur les armes et des centimes additionnels de la commune d'Uturoa, pour les années 1946, 1947 et 1948.....	385
29 août	Arrêté n° 941 co., rendant exécutoires les rôles supplémentaires, de régularisation et principaux pour les années 1948 et 1949.....	386
7 sept.	Décision n° 965 a.p.a., retirant à un étranger sa carte de commerçant.....	387

9 sept.	Arrêté n° 983 i.m., retirant pour une période de six mois au sieur Ioane Roo a Anauia, patron au bornage B.S., le droit de commander les bâtiments armés au cabotage et au bornage.....	387
12 sept.	Décision n° 991 co, désignant les membres de la commission d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour l'île de Makatea (période triennale 1950-1952).....	387
12 sept.	Arrêté n° 992 p.t.t., autorisant le chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones à modifier occasionnellement, dans l'intérêt du public et du service, les heures d'ouverture des bureaux de poste.....	388
	Extraits.....	388

## AVIS OFFICIELS

Renouvellement du Conseil de district (district de Ua-Huka) — Elections du 7 décembre 1947 et du 25 février 1948.....	390
Avis concernant le consulat américain.....	390
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois d'août 1949.....	391

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.....	390
------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Texte officiel publié à titre d'information.

DÉCRET portant remise de peines.

(Du 12 juillet 1949.)

Le Président de la République, statuant en conseil supérieur de la magistrature,

Vu la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Tout individu, détenu à la date du présent décret en exécution d'une condamnation définitive, bénéficie sur la peine temporaire privative de liberté, de la remise gracieuse :

a) de six mois, si la durée de la peine à subir est inférieure à cinq années ;

b) d'une année, si la durée de la peine à subir est égale ou supérieure à cinq années, sans toutefois excéder dix années ;

c) de deux années, si la durée de la peine à subir est supérieure à dix années.

La durée de la peine à subir est fixée compte tenu des commutations et des remises gracieuses antérieures.

Art. 2. — Tout individu condamné définitivement à une peine temporaire privative de liberté, mais non détenu à la date du présent décret bénéficie de la remise gracieuse de trois mois.

Art. 3. — Lorsque les remises gracieuses définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont égales ou supérieures au reliquat de la peine restant à subir à la date du présent décret, elles sont accordées sous condition que le bénéficiaire n'encoure, pendant un délai de cinq ans, aucune poursuite suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

Art. 4. — Bénéficient également des dispositions des articles précédents, tous les individus condamnés à la date du présent décret qui, dans les délais légaux, n'auront pas exercé une voie de recours, ainsi que ceux qui, dans le délai d'un mois à compter de la date du présent décret, se seront valablement désistés de l'opposition de l'appel ou du pourvoi en cassation par eux formé, sous condition que ce désistement soit suivi du dessaisissement de la juridiction saisie.

Art. 5. — En cas de condamnations multiples, la remise de peine prévue par l'article 1<sup>er</sup> porte sur la seule peine en cours d'exécution à la date du présent décret, la remise de peine prévue par l'article 2 porte seulement sur la peine privative de liberté à subir, la plus ancienne.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

En outre, chacun de ces ministres, pour les affaires ressortissant à son département, devra suspendre l'exécution de ces grâces à l'encontre des détenus qui ont été condamnés pour évasion ou pour tentative d'évasion postérieurement au 31 décembre 1945 ou qui sont actuellement poursuivis pour ces faits, ainsi qu'à l'encontre des détenus punis d'une peine de cellule pour acte d'indiscipline. Dans ces cas, il en sera référé au Président de la République qui décidera s'il y a lieu de rapporter la grâce ou, au contraire, de la maintenir.

Fait à Paris, le 12 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 927 f.c., *annulant un ordre de recette.*

(Du 29 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1326 du 2 janvier 1948 de la somme de 11.770 francs émis au nom du gérant des comptes du trésor de Rikitea (Gambier) au titre du chapitre 7 article 1 du budget local, exercice 1947, pour versement de la solde des mois de novembre et décembre 1947 de M. Mai Maruatea comprise à tort dans les mandats collectifs n°s 5143 et 5716 des 12 novembre 1947 et 8 décembre 1947 ;

Considérant que ledit ordre de recette fait double emploi avec l'ordre de reversement n° 2 du 24 décembre 1947 ;

Vu la lettre n° 4238/462 du 27 novembre 1948 de M. le trésorier-payeur demandant l'annulation dudit ordre de recette ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 26 août 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 1326 du 2 janvier 1948 de la somme de : *Onze mille sept cent soixante-dix francs (11.770.)* émis au nom du gérant des comptes du trésor de Rikitea au titre du chapitre 7 article 1<sup>er</sup> du budget local, exercice 1947, est annulé pour cause de double emploi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1949

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 928 f.c., *annulant un ordre de recette.*

(Du 29 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1869 du 3 avril 1948 de la somme de 560 francs émis au nom de M. Likon Yeung n° 5004 au titre du chapitre 4 article 3 du budget local, exercice 1947 pour frais d'hospitalisation du 24 au 31 décembre 1947 ;

Considérant que ledit ordre de recette fait double emploi avec l'ordre de recette n° 1758 du 12 février 1948, exercice 1947 ;

Vu la lettre n° 326/54 du 12 février 1949 de M. le trésorier-payeur demandant l'annulation dudit ordre de recette ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 26 août 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 1869 du 3 avril 1948 de la somme de : *Cinq cent soixante francs (560.)* émis au nom de M.

Likon Yueng n° 5004 au titre du chapitre 4 article 3 du budget local, exercice 1947, est annulé pour cause de double emploi.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 929 f.c., *annulant divers ordres de recette.*

(Du 29 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1866 du 3 avril 1948 de la somme de 350 francs émis au nom de M<sup>me</sup> Metuarai Rahitunui au titre du chapitre 4 article 3 du budget local de l'exercice 1947 pour frais d'hospitalisation du 22 au 26 décembre 1947 ;

Vu les ordres de recette n°s 1012 du 15 novembre 1947 de la somme de 1.800 francs et 1255 du 19 décembre 1947 de la somme de 2.800 francs émis au nom de M<sup>lle</sup> Horlay Angèle au titre du chapitre 4 article 3 du budget local, exercice 1947 pour frais d'hospitalisation en août et novembre 1947 ;

Vu l'ordre de recette n° 1251 du 19 décembre 1947 de la somme de 3.010 francs émis au nom de M. Varney Percy au titre du chapitre 4 article 3 du budget local, exercice 1947 pour frais d'hospitalisation en août et septembre 1947 ;

Vu l'ordre de recette n° 115 du 2 avril 1948 de la somme de 770 francs émis au nom de M<sup>lle</sup> Teauna Elisabeth au titre du chapitre 4 article 3 du budget local, exercice 1948, pour frais d'hospitalisation du 2 au 12 janvier 1948 ;

Vu les lettres n° 215/25 du 29 janvier 1949, 327/55 du 12 février 1949, 370/58 du 17 février 1949, 638/112 du 24 mars 1949 de M. le trésorier-payeur demandant l'annulation pour cause d'insolvabilité, des ordres de recette n°s 1866 émis au nom de M<sup>me</sup> Metuarai Rahitunui ; 1012 et 1255 émis au nom de M<sup>lle</sup> Horlay Angèle ; 1251 émis au nom de M. Varney Percy et 115 émis au nom de M<sup>lle</sup> Teauna Elisabeth ;

Vu les certificats d'indigence délivrés par M. le maire de la commune de Papeete le 25 juin 1948 au nom de Rahitunui Metuarai dite Loulou ; le 3 février 1949 au nom de M<sup>lle</sup> Angèle Horlay ; le 14 février 1949 au nom de M. Percy Varney et le certificat d'indigence délivré par le chef du district d'Arue au nom de M<sup>lle</sup> Elisabeth Teauna ;

Vu encore la lettre n° 370/58 du 17 février 1949 de M. le trésorier-payeur indiquant que le nommé Varney Percy s'est acquitté par récépissé n° 201 du 10 mars 1948 de la somme de 160 francs à valoir sur la somme de 3.010 francs, montant de ses frais d'hospitalisation et qu'il convient d'annuler seulement le reste des sommes dues, soit 2.850 francs ;

Vu le rapport de M. le chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 26 août 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les ordres de recette n°s 1866 du 3 avril 1948 de la somme de *trois cent cinquante francs* émis au nom de M<sup>me</sup> Metuarai Rahitunui ; 1012 du 15 novembre 1948 de la somme de *mille huit cents francs* et 1255 du 19 décembre 1948 de la somme

de *deux mille huit cents francs* émis au nom de M<sup>lle</sup> Horlay Angèle tous trois au titre du chapitre 4 article 3 du budget local, exercice 1947.

L'ordre de recette n° 115 du 2 avril 1948 de la somme de *sept cent soixante dix francs* émis au nom de M<sup>lle</sup> Teauna Elisabeth, au titre du chapitre 4 article 3 du budget local, exercice 1948, sont annulés pour cause d'insolvabilité.

L'ordre de recette n° 1251 du 19 décembre 1947 de la somme de *trois mille dix francs* émis au nom de M. Varney Percy au titre du chapitre 4 article 3 du budget local, exercice 1947 est annulé pour une somme de *deux mille huit cent cinquante francs* pour cause d'insolvabilité.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 930 f.c., *annulant un ordre de recette.*

(Du 29 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 805 du 16 septembre 1945 de la somme de 810 francs émis au nom de M. Teahui Teia au titre du chapitre 4 article 3 du budget local, exercice 1945 pour frais d'hospitalisation du 21 août au 7 septembre 1945 ;

Vu la lettre n° 250/30 du 2 février 1949 de M. le trésorier-payeur ;  
Attendu que malgré les recherches effectuées, l'intéressé est demeuré introuvable ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité,

Le conseil privé entendu le 26 août 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 805 du 16 septembre 1945, de la somme de : *Huit cent dix francs* (810 frs), émis au nom de M. Teahui Teia, au titre du chapitre 4 article 3 du budget local, exercice 1945 pour frais d'hospitalisation du 21 août au 7 septembre 1945, est annulé pour cause d'irrecouvrabilité.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 931 f.c., *accordant remise gracieuse de dette et annulant un ordre de recette.*

(Du 29 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la demande de remise gracieuse formulée par M. Quinquis Gabriel, ouvrier au jardin d'essais de Pirae ;

Vu le décompte des frais dus au service local pour l'hospitalisation des membres de sa famille en février, août, septembre et décembre 1948 et janvier 1949 s'élevant à la somme de : *Deux mille deux cents francs* (2.200 frs) ;

Vu l'ordre de recette n° 692 du 15 septembre 1948 émis contre l'intéressé pour frais d'hospitalisation de son épouse du 12 août au 2 septembre 1948 de Frs 840 au titre du chapitre 4 article 3 paragraphe 6 du budget local, exercice 1948 ;

Attendu que M. Quinquis Gabriel n'est pas en mesure de faire face à ces frais en raison de la modicité de son traitement et de ses charges de famille ;

Sur le rapport du secrétaire général du Gouvernement,  
Le conseil privé entendu le 26 août 1949,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Remise totale de la somme de deux mille deux cents francs pour dette envers le service local est accordée à M. Quinquis Gabriel, ouvrier du jardin d'essais de Pirae.

Art. 2. — L'ordre de recette n° 692 du 15 septembre 1948 émis contre M. Quinquis Gabriel pour frais d'hospitalisation de son épouse, du 12 août au 2 septembre 1948 de la somme de : *Huit cent quarante francs* (840 frs) au titre du chapitre 4 article 3 paragraphe 6 du budget de l'exercice 1948 est annulé.

Les frais de poursuites s'élevant à la somme de : *Vingt francs* (20 frs) sont également annulés.

Art. 3. — Le secrétaire général et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1949.

A. ANZIANI.

**ARRÊTÉ n° 932 f.c., ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1949, pour avance de trésorerie à la C.C.C.A.M.**

(Du 29 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1933 fixant les détails d'application du décret du 13 décembre 1932 ;

Vu le décret du 29 novembre 1944 portant extension des opérations de la C.C.C.A.M. des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative du 9 juin 1949 ;  
Sur le rapport du secrétaire général du Gouvernement ;  
Le conseil privé entendu le 26 août 1949,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1949, chapitre 27, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : *Cinq cent mille francs* (500.000 frs) à titre d'avance à la caisse centrale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Cette somme sera affectée à un prêt demandé par l'association scolaire catholique, en vue de faciliter l'achèvement des travaux de l'école des frères.

Art. 3. — Cette avance de cinq cent mille francs sera remboursée au budget local dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Il sera pourvu à la réalisation de cette dépense au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du service local.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1949.

A. ANZIANI.

**ARRÊTÉ n° 933 f.c., modifiant le tarif des frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt.**

(Du 29 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie et son annexe comportant le tarif des frais de poursuites ;

Vu l'arrêté n° 530 s.g., du 10 août 1933 modifiant le tarif des frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 août 1949,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 2 et 8 de l'arrêté n° 530 s.g. du 10 août 1933 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Les frais de poursuites dont les redevables doivent être taxés au profit du budget local, font l'objet du tarif nouveau ci-après :

Montant des sommes poursuivies (tranches des débits)	Commandement	Saisie-exécution ou brandon	P. V. de recou- lement	Signification de vente	P. V. d'opposition d'affiches	P. V. de carence	Oppositions, saisie-arrêt, dénunciation ou assignation ou en validité	Observations
Sommes inférieures à 100 »	10	15	10	10	10	10	10	
de 100 01 à 200 »	20	25	20	20	20	20	20	
de 200 01 à 500 »	30	60	30	30	30	30	30	
de 500 01 à 1.000 »	40	80	40	40	40	40	40	
de 1.000 01 à 2.000 »	80	160	80	80	80	80	80	
de 2.000 01 à 5 000 »	180	360	180	180	180	180	180	
de 5.000 01 à 10.000 »	240	480	240	240	240	240	240	
et ainsi de suite en ajoutant pour chaque tranche de 5.000 frs	60	120	60	60	60	60	60	

« Art. 8. — Les frais à payer au porteur de contraintes sont les suivants :

- |  |      |
|--|------|
| 1°) Sommation avec frais et à tiers détenteurs.....  | 3 »  |
| 2°) Commandement simple ou collectif (original).....   | 5 »  |
| pour chaque copie.....   | 1 50 |
| 3°) Opposition - saisie-arrêt - dénonciation - assignation - en validité (original).....   | 8 »  |
| pour chaque copie.....   | 3 »  |
| 4°) Saisie-exécution (original).....   | 10 » |
| pour chaque copie : au gardien et au saisi.....  | 3 »  |
| assistance de témoin, pour chacun.....   | 10 » |
| 5°) Saisie-brandon (même tarif)  |      |
| 6°) Frais de gardien de la saisie-exécution (huit premiers jours) par jour.....  | 20 » |
| jours suivants.....  | 10 » |
| 7°) Frais de justice pour la saisie-brandon : chaque jour  | 10 » |
| 8°) Procès-verbal d'affiches et placards et visa par le procureur de la République (original).....   | 15 » |
| 9°) Transport des effets saisis au lieu de la vente (à régler sur facture)   |      |
| 10°) Procès-verbal de vente, après saisie-exécution ou saisie-brandon (original).....  | 15 » |
| pour chaque copie.....   | 5 »  |
| salaires des témoins (deux pour chacun).....   | 20 » |
| Frais de criée et de vente : 1% du produit total   |      |
| 11°) Procès-verbal de recollement avec ou sans sommation.....  | 15 » |
| chaque copie.....  | 3 »  |
| 12°) Procès-verbal de défaut de vente ou de renvoi original.....   | 10 » |
| témoins.....   | 20 » |
| chaque copie.....  | 3 »  |
| 13°) Il sera alloué, en outre, au porteur de contraintes une indemnité de déplacement dont le montant est déterminé par décision du gouverneur. Cette indemnité peut être forfaitaire. |      |
| 14°) Les actes non prévus au présent tarif seront payés comme ceux des huissiers des tribunaux.  |      |

Art. 2. — Le secrétaire général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet du jour de sa publication au *Journal officiel* du Territoire

Papeete, le 29 août 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 934 f.c., portant autorisations spéciales de recettes et de dépenses au budget de la commune de Papeete, exercice 1949.

(Du 29 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le deuxième décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté n° 305 f.c. du 16 mars 1949 accordant une subvention de 1.000.000 de francs à la commune de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 26 août 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Seront portées au budget de la commune de Papeete, exercice 1949, les autorisations spéciales de recettes et de dépenses extraordinaires suivantes :

Réalisation de conditions favorables à la reprise des constructions privées : expropriation, remblaiements, percements de voies..... 1.000.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 938 j., accordant une dispense d'âge au sieur Albert, Barry, Terahitiarii Aunoa, aux fins de mariage.

(Du 29 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu l'article 145 du code civil ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le conseil privé consulté le 26 août 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dispense d'âge est accordée au sieur Albert, Barry, Terahitiarii Aunoa, né à Papeete (Ile Tahiti) le 20 novembre 1931, fils de Terahitiarii Aunoa et de Joséphine Doom, son épouse, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Ottila Pomare.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 940 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et de régularisation des patentes, de la taxe sur les voitures, sur les chiens et sur les armes, et des centimes additionnels de la commune d'Uturoa, pour les années 1946, 1947 et 1948.

(Du 29 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 359 s.g., du 15 avril 1946 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1946 ;

Vu l'arrêté n° 10 s.g., du 6 janvier 1947 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1947 ;

Attendu que le budget des recettes et des dépenses du service local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1948) a été délibéré et voté par l'assemblée représentative au cours de sa ses-

sion close le 4 novembre 1947 puis arrêté en conseil privé dans sa séance du 8 octobre 1947 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 août 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et de régularisation des exercices 1946, 1947 et 1948, s'élevant ensemble à la somme totale de : *Cinquante et un mille quatre cent trente-huit francs*, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1946.

Taxe sur les chiens.....	15 »	
Formules et avis.....	0 20 »	
	<u>15 20</u>	
Total de la perception des Tuamotu.....		15 20

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1947.

Taxe sur les chiens.....	105 »	
Formules et avis.....	1 40	
	<u>106 40</u>	
Total de la perception des Tuamotu.....		106 40

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1948.

Patentes fixes et proportionnelles..	1.520 »	
Taxe sur les voitures.....	1.030 »	
Taxe sur les chiens.....	4.590 »	
Taxe sur les armes.....	75 »	
Formules et avis.....	94 20	
	<u>7.309 20</u>	
Total de la perception des Tuamotu.....		7.309 20

PERCEPTION DE RAIAATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire - Ex. 1948.

Patentes fixes et proportionnelles..	34.200 »	
Taxe sur les armes.....	30 »	
Centimes additionnels.....	9.720 »	
Formules et avis.....	57 20	
	<u>44.007 20</u>	
Total de la perception de Raiatea-Tahaa.....		44.007 20
Total général des perceptions.....		<u>51.438 »</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 941 co., rendant exécutoire les rôles supplémentaires, de régularisation et principaux pour les années 1948 et 1949.

(Du 29 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Attendu que le budget des recettes et des dépenses des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1948) a été délibéré et voté par l'assemblée représentative au cours de sa session close le 4 novembre 1947, puis arrêté en conseil privé dans sa séance du 8 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 663 f.c., du 23 juin 1949, rendant exécutoire le budget de l'exercice 1949 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 août 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires, de régularisation et principaux des exercices 1948 et 1949, s'élevant à la somme totale de : *Huit millions neuf cent quatorze mille six cent quatre-vingt-onze francs, quatre-vingt-dix centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TAIOHAE (Marquises Nord).

Rôle supplémentaire - Ex. 1948.

Patentes fixes et proportionnelles.	4.000 »	
Formules et avis.....	0 40	
	<u>4.000 40</u>	
Total de la perception.....		4.000 40

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1949.

Patentes fixes et proportionnelles.	58.245 »	
Taxe sur les chiens.....	8.916 »	
	<u>67.161 »</u>	
Total de la perception.....		67.161 »

PERCEPTION DE TAIOHAE (Marquises Nord).

Rôles principaux - Ex. 1949.

Propriété bâtie.....	3.980 50	
Patentes fixes et proportionnelles.	20.280 »	
Taxe sur les chiens.....	19.850 »	
	<u>44.110 50</u>	
Total de la perception.....		44.110 50

Rôles principaux (non asiatiques) - Ex. 1949.

Propriété bâtie.....	481.859 »	
Patentes fixes et proportionnelles.	2.709.633 »	
10 % chambre de commerce.....	270.976 »	
Taxe sur les chiens.....	25.800 »	
100 % commune de Papeete.....	3.491.492 »	
Tout à l'égout.....	175.207 »	
Ordures ménagères.....	240.082 »	
	<u>7.095.049 »</u>	
Total de la perception.....		7.095.049 »

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôles principaux (asiatiques) - Ex. 1949.

Propriété bâtie.....	51.439 »	
Patentes fixes et proportionnelles.	741.346 »	
10 % chambre de commerce.....	74.407 »	
Taxe sur les chiens.....	5.950 »	
100 % commune de Papeete.....	792.785 »	
Tout à l'égout.....	13.152 »	
Ordures ménagères.....	25.592 »	
	<u>1.704.371 »</u>	
Total de la perception.....		1.704.371 »
Total général.....		<u>8.914.691 90</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1949.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 965 a.p.a., retirant à un étranger sa carte de commerçant.

(Du 7 septembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 janvier 1940 étendant aux Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions complétant le code de commerce et instituant une carte d'identité spéciale pour les commerçants étrangers ;

Vu l'arrêté n° 444 a.p.a. du 22 mai 1940 relatif à la délivrance de la carte d'identité de commerçant étranger ;

Vu le jugement rendu le 23 avril 1949 par le tribunal supérieur d'appel, condamnant la nommée Lou Kiaou Yiou Khung, pour expédition illégale de tissus, et déclarant le nommé Yiou Khung c.i. n° 2752, commerçant demeurant à Papeete, civilement responsable de sa fille Lou Kiaou, mineure âgée de 20 ans ;

Sur les propositions du chef du service judiciaire et du chef du service des affaires politiques et administratives,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est retirée à compter de la date de notification de la présente décision la carte de commerçant étranger de M. Yiou Khung c.i. n° 2752, titulaire d'une licence de 1<sup>re</sup> classe A B et exerçant à Papeete les patentes de commerçant de 1<sup>re</sup> classe, marchand de café et pâtissier.

Art. 2. — Dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification à l'intéressé de la présente décision, ce dernier remettra entre les mains du chef du service des affaires économiques, l'inventaire détaillé en quantité et en valeur fixée au prix de revient de toutes les marchandises contingentées entreposées dans ses locaux commerciaux.

Ces marchandises seront cédées aux prix de revient aux commerçants agréés par le chef du service des affaires économiques.

Art. 3. — Le chef du service des affaires économiques et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 983 i.m., retirant pour une période de six mois au sieur Ioane Roo a Anauia, patron au bornage B.S., le droit de commander les bâtiments armés au cabotage et au bornage.

(Du 9 septembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 4 du décret du 17 octobre 1929 et l'article 23 de la loi du 17 décembre 1926 attribuant au gouverneur des Etablissements français de l'Océanie le droit de retrait des prérogatives afférentes au brevet dont un marin est titulaire lorsque celui-ci s'est rendu coupable d'une faute professionnelle ;

Vu le décret du 29 avril 1931 rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 19 mars 1927, réglementant les enquêtes sur les naufrages et autres accidents de navigation ;

Vu l'arrêté n° 911 i.m. du 26 août 1949 nommant une commis-

sion chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage de la goélette "Vaiete" ;

Vu les conclusions de la dite commission, en date du 5 septembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le droit de commander les bâtiments armés au cabotage et au bornage dans les Etablissements français de l'Océanie, est retiré au sieur Ioane Roo a Anauia, patron au bornage B.S., pour une période de six mois à partir du 24 août 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1949.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 991 c.o. désignant les membres de la commission d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour l'île de Makatea (période triennale 1950-1952).

(Du 12 septembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la Colonie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juin 1935 portant approbation d'une délibération des délégations économiques et financières des E.F.O. en date du 18 juin 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier dans le Territoire ;

Sur la proposition du chef du service des contributions,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont nommés pour faire partie de la commission prévue à l'article 3 de la délibération des délégations économiques et financières du 18 juin 1935, chargée d'évaluer l'importance de la valeur locative des propriétés bâties dans l'île de Makatea (période triennale 1950-1952) :

M.M. Sabouraud (René), inspecteur des douanes, chef du service des contributions,	<i>président ;</i>
Rescourio (Joseph), chef de poste administratif,	<i>membre ;</i>
Meunier (Raymond), directeur en Océanie de la C.F.P.O., ou son délégué (propriétaire),	<i>»</i>
Terai Avivi a Turi, propriétaire,	<i>»</i>
Golaz (John), représentant de la C.F.P.O. (propriétaire),	<i>»</i>
	<i>suppléant.</i>

Art. 2. — En cas d'empêchement de l'un des membres-propriétaires, il sera fait appel au membre suppléant. Dans le cas où la commission ne pourrait être réunie au complet, elle pourra délibérer valablement si trois membres sont présents.

En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

Procès-verbal des délibérations de la commission sera dressé et signé par les membres présents.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1949.

A. ANZIANI.

**ARRÊTÉ n° 992 p.t.t.** autorisant le chef du service des postes, télégraphes et téléphones à modifier occasionnellement, dans l'intérêt du public et du service, les heures d'ouverture des bureaux de poste.

(Du 12 septembre 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1306 c. du 27 décembre 1946, fixant les heures d'ouverture des bureaux de l'administration.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones pourra modifier, selon les besoins réciproques des usagers et du service, les heures d'ouverture des bureaux de poste, ainsi que les heures de travail du personnel de ces bureaux.

Art. 2. — Ces changements ne devront en aucun cas risquer de diminuer les facilités offertes aux usagers, particulièrement aux touristes.

Art. 3. — Il devra être donné avis au public, 24 heures à l'avance, des modifications envisagées.

Art. 4. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1949.

A. ANZIANI.

**EXTRAITS**

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.**

**CABINET**

1. — *Par décision n° 944 du 31 août 1949.* — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Hoata (Julien), agent de police de 1<sup>re</sup> classe du cadre local, pour négligence dans son service.

2. — *Par décision n° 948 du 1<sup>er</sup> septembre 1949.* — Un congé administratif d'un an est accordé à M. Pêtre, magistrat du 11<sup>e</sup> degré, substitut du procureur de la République, pour en jouir en Nouvelle-Calédonie.

Une réquisition en 1<sup>re</sup> classe Papeete-Nouméa, à faire valoir sur le "Kourigba" sera délivrée au compte du budget général de la France d'outre-mer à M. Pêtre, voyageant accompagné de son épouse et d'un enfant âgé de 10 ans.

A l'occasion de son voyage pour rejoindre son poste à Brazzaville, M. Pêtre est autorisé à séjourner dans la Métropole pour faire usage des eaux de Vichy. Pour permettre à M. Pêtre d'effectuer cette cure thermale, une réquisition de passage Nouméa-France sera délivrée à M. Pêtre et à sa famille par les soins du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, avant l'issue de son congé.

3. — *Par décision n° 959 du 3 septembre 1949.* — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 677 c. du 27 juin 1949 est modifié comme suit :

« Une permission d'absence de 15 jours à solde entière valable du 7 au 21 juillet 1949, et un congé de trente-cinq jours pour

affaires personnelles, à demi-solde, valable du 22 juillet 1949 au 25 août 1949 inclus, sont accordés à M. Malinowski (Wladislas), commis hors-classe du cadre local des agents des affaires administratives, en service à la douane.»

4. — *Par décision n° 960 du 3 septembre 1949.* — Un congé de convalescence de un mois, pour compter du 22 août 1949, est accordé à M<sup>me</sup> Rollin (Laurette), élève-sage-femme en service à la maternité de Papeete.

5. — *Par décision n° 961 du 5 septembre 1949.* — Une prolongation de un mois de son congé de maternité est accordée à M<sup>lle</sup> Toofanui (Madeleine), à compter du 27 août 1949, agent auxiliaire temporaire du service local, institutrice à Haamene (Tahaa — Iles-sous-le-Vent).

A l'issue de cette prolongation de congé, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

6. — *Par décision n° 962 du 5 septembre 1949.* — Une deuxième prolongation de congé de convalescence de un mois est accordée, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949, à M<sup>me</sup> Bonno (Anna), épouse Van Bastolaer, agent auxiliaire permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, 10<sup>e</sup> degré, institutrice auxiliaire aux Iles-sous-le-Vent.

A l'issue de cette prolongation de congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

7. — *Par décision n° 963 du 6 septembre 1949.* — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Dauphin (René) pour le motif suivant :

« A fait montre de qualités de dévouement particulièrement remarquées au cours de la maladie qui devait emporter sa collègue M<sup>lle</sup> Aroita, et ce en dépit d'un service particulièrement chargé.»

8. — *Par décision n° 964 du 6 septembre 1949.* — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M<sup>lle</sup> Apa (Gisèle), pour le motif suivant :

« A fait montre de qualités de dévouement particulièrement remarquées au cours de la maladie qui devait emporter sa collègue, M<sup>lle</sup> Aroita, et ce en dépit d'un service particulièrement chargé.»

9. — *Par décision n° 967 du 7 septembre 1949.* — Un congé de convalescence de un mois est accordé à M<sup>me</sup> Teriitahi (Henriette) institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre local, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949.

A l'issue de ce congé de convalescence, M<sup>me</sup> Teriitahi (Henriette) devra se représenter devant le conseil de santé.

10. — *Par décision n° 968 du 7 septembre 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949, à M<sup>lle</sup> Dupond (Eliane), agent auxiliaire permanent de 3<sup>e</sup> catégorie, 24<sup>e</sup> degré, en service à la justice.

L'intéressée notifiera au chef du Territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

11. — *Par décision n° 969 du 7 septembre 1949.* — Un congé spécial de maternité, d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 15 octobre 1949, à M<sup>lle</sup> Amaru (Patua), agent auxiliaire permanent de 3<sup>e</sup> catégorie, 23<sup>e</sup> degré, institutrice à Patio (Tahaa - I.S.L.V.).

L'intéressée notifiera au chef du Territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme du lieu, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

12. — *Par décision n° 970 du 7 septembre 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949, à M<sup>me</sup> Maamatua, née Lehartel (Stella), institutrice stagiaire du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du Territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

13. — *Par décision n° 981 du 8 septembre 1949.* — Un secours de cinq cents francs (500 frs) est accordé à M. Ruarei Taurua, président du conseil de district de Maupiti, à titre de dédommagement pour les frais d'hébergement des naufragés de la vedette de pêche "Vaiaau".

La dépense est imputable au chapitre 21, art. 9 du budget local exercice 1949.

14. — *Par décision n° 982 du 9 septembre 1949.* — M. Boubée (Jean), commis principal de 3<sup>e</sup> classe des travaux publics, est nommé conducteur de 1<sup>re</sup> classe des travaux publics pour compter du 12 août 1949.

15. — *Par décision n° 990 du 9 septembre 1949.* — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M<sup>lle</sup> Teana (Ruita), institutrice auxiliaire à titre temporaire, en service à Takaroa (Tuamotu), pour s'être absentée de son poste sans autorisation en période scolaire.

\* \* \*

#### AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — *Par arrêté n° 935 du 29 août 1949.* — M. Tani a Marahiti, vice-président du conseil de district de Niua (Ile Tahaa), est suspendu de ses fonctions.

2. — *Par arrêté n° 936 du 29 août 1949.* — Le séjour sur toute l'étendue des établissements français de l'Océanie est interdit au sieur Coffano, déserteur du "Grenoble".

Le susnommé devra quitter le Territoire par première occasion maritime.

Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 27 avril 1939.

3. — *Par arrêté n° 978 du 7 septembre 1949.* — Le tirage de la tombola organisée au profit de la paroisse protestante tahitienne de Papeete, autorisée par l'arrêté n° 2 a.p.a. du 3 janvier 1949, est fixé au samedi 17 septembre 1949.

\* \* \*

#### ENREGISTREMENT

1. — *Par arrêté n° 956 du 1<sup>er</sup> septembre 1949.* — M. Frogier (Henri), aide-géomètre principal hors-classe, est muté, sur sa demande, dans le personnel des employés de bureau et nommé, par assimilation et pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949, dessinateur principal hors-classe du cadre local du service topographique.

M. Frogier (Henri) est affecté au bureau de dessin à Papeete.

\* \* \*

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 943 du 31 août 1949.* — Pour compter du 29 août 1949, M. Tuarau (Adrien), directeur de l'école d'Arue, détaché provisoirement à Pueu, est nommé directeur de l'école de Mahina.

2. — *Par décision n° 977 du 7 septembre 1949.* — Pour compter du 29 août 1949, les bourses entières à l'École Centrale sont supprimées aux élèves : Terai (Lucie), Huri (Mukutahi) et Taurua (Marthe).

3. — *Par décision n° 1000 du 13 septembre 1949.* — Une session de l'examen du C.A.P. local (partie écrite) aura lieu à l'École Centrale le jeudi 22 septembre 1949, à partir de 08 heures.

A titre exceptionnel, une session du même examen aura lieu aux mêmes date et heure à Uturoa, pour une candidate, sous la surveillance de M. le chef de circonscription administrative des Iles-sous-le-Vent.

Le chef du service de l'instruction publique devra faire parvenir en temps utile, sous pli scellé, le texte des épreuves à M. le chef de la circonscription administrative des Iles-sous-le-Vent.

Dès la fin des épreuves, la composition de la candidate d'Uturoa sera adressée sous pli scellé, par M. le chef de circonscription administrative des Iles-sous-le-Vent à M. le chef du service de l'instruction publique.

Toutes les compositions seront corrigées en même temps par la commission dont la composition est fixée par ailleurs.

4. — *Par décision n° 1001 du 13 septembre 1949.* — La commission de surveillance et de correction des épreuves du C.A.P. local (partie écrite) pour l'année 1949 est composée comme suit, pour le centre de Papeete :

M. Vessière, chef du service de l'enseignement,	<i>président ;</i>
M. Mollon, directeur de l'école centrale, chargé du cours des stagiaires,	<i>vice-président ;</i>
M <sup>mes</sup> Hardy, institutrice au C.C.	<i>membre ;</i>
Mollon, institutrice au C.C.	—
M. Heckel, instituteur au C.C.	—
M. Krauser, instituteur à l'école centrale	—

L'organisation de la surveillance pour le centre d'Uturoa est confiée à la diligence de M. le chef de circonscription administrative des Iles-sous-le-Vent qui fera connaître au chef du service de l'instruction publique les dispositions qu'il aura prises.

\* \* \*

#### SANTÉ

1 — *Par décision n° 946 du 31 août 1949.* — Madame Raoul Teissier, née Pernot (Suzanne), diplômée d'Etat (infirmière), est recrutée en qualité d'agent auxiliaire temporaire du service local et affectée au service social de Papeete, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1949.

M<sup>me</sup> Teissier (Suzanne) percevra des appointements mensuels de huit mille francs (8.000.-) exclusifs de toute indemnité.

2. — *Par décision n° 947 du 31 août 1949.* — M<sup>lle</sup> Hattier (Anne-Marie) est recrutée en qualité d'agent auxiliaire temporaire du service local et affecté au service social de Papeete, en remplacement de M<sup>lle</sup> Baudoin (Denise), aide-assistante sociale, et ce pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

Elle percevra des appointements mensuels de quatre mille cinq cents francs (4.500.-) exclusifs de toute autre indemnité.

\* \* \*

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. — *Par arrêté n° 966 du 7 septembre 1949.* — Les tarifs pour les navires admis sur la cale de halage, fixés par l'arrêté du 12 septembre 1946, sont modifiés conformément au tableau suivant, pour compter de la date de cet arrêté :

Jauge brute	Halage au sec et mise à l'eau	Du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour Par jour	A partir du 11 <sup>e</sup> jour : Par jour
Moins de 25 tonneaux.....	1.400 frs	200 »	120 »
De 25 à 49 tonneaux.....	1.500 »	400 »	300 »
De 50 à 99 tonneaux.....	2.300 »	700 »	520 »
De 100 à 199 tonneaux.....	2.350 » + 12 fr. par tonne au-dessus de 99	700 » + 6 fr. par tonne au-dessus de 99	520 » + 4 fr. par tonne au-dessus de 99
De 200 tonneaux et au dessus...	3.450 » + 12 fr. par tonne au-dessus de 199	1.200 » + 5 fr. par tonne au-dessus de 199	900 » + 4 fr. par tonne au-dessus de 199

\* \* \*

**SURETÉ**

17. — Par décision n° 949 du 1<sup>er</sup> septembre 1949. — Est nommé agent de police de 2<sup>e</sup> classe du cadre local à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949, et mis à la disposition du chef de la sûreté, M. Salmon (Alfred, Tepau), en remplacement de l'agent Maiotui (Paul Roland) démissionnaire.

\* \* \*

**TRAVAUX PUBLICS**

1. — Par décision n° 979 du 7 septembre 1949. — Est prononcée à compter du jour de la présente décision et jusqu'à décision judiciaire, la suspension du permis de conduire les automobiles et autres véhicules à moteur, du nommé Tuarae a Teahuitu.

**AVIS OFFICIELS****RENOUVELLEMENT DES CONSEILS DE DISTRICT**

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DES ILES MARQUISES

**District de Ua-Huka**

Election du 7 décembre 1947

M.M. Pita Pahoeani  
Pava Vaeutupoko  
Patiehitu Tuiputona  
Teikikaouoho Taihui  
Vaaputona Huki  
Tamarii Teikipatona  
Kehuehitu Tehau

suppléant

»

Election du 25 février 1948

M.M. Pahoeani Pita  
Pava Vaeutupoko

président  
vice-président

(Les fonctions de président du conseil ont été assurées jusqu'au 24 février 1948 inclus, par l'ancien président M. Teikikaouoho Taihui).

**AVIS**

L'ambassadeur des Etats-Unis à Wellington (Nouvelle-Zélande) vient de faire savoir que ses attributions consulaires à l'égard des Etablissements français de l'Océanie avaient été transférées au consulat américain de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le 15 juillet 1949.

En conséquence toutes demandes ou correspondances ressortissant des attributions de l'autorité consulaire américaine dans le Territoire des Etablissements français de l'Océanie devront être adressées au consul des Etats-Unis à Nouméa.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES DIVERSES****Société à Responsabilité Limitée**" Robert CHARON et C<sup>ie</sup> "

Lire :

Le capital social est de : Cinq cents mille francs Pacifiques (Frs CP 500.000) divisé en cent parts de cinq mille francs Pacifiques chacune entièrement libérées,  
(la suite sans changement)

Un chaînon de Modèles et de Prix.....

**MONTRES LEBEM** - Précision même

MODÈLE B 620 SPORT 523<sup>f</sup> C.F.P.

MODÈLE C 620 HAUT LUXE 564<sup>f</sup> C.F.P.

MODÈLE A 620 STANDARD 475<sup>f</sup> C.F.P.

MODÈLE D 620 ETANCHE 650<sup>f</sup> C.F.P.

MOVEMENT ANCRE 15 RUBIS

BON DE GARANTIE ÉCHANGE ADMIS  
ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS  
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE  
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 104 fr C.F.P.

**MAURICE LEBEM 14** SERVICE N° 620  
rue de Bretagne PARIS 3<sup>e</sup> 14

VENTE DIRECTE

**TROTTEUSE CENTRALE**

MOVEMENT SUISSE DE PRÉCISION  
CALIBRE A RUBIS

avec BON de GARANTIE  
ÉCHANGE admis

ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS  
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE  
Pour ENVOI par AVION ajouter 104 fr. C.F.P.

**MAURICE LEBEM**  
SERVICE N° 320

14 R. de BRETAGNE 14  
PARIS 3<sup>e</sup> 14

avec cadran lumineux sup<sup>m</sup> 19 fr C.F.P.  
avec verre incassable sup<sup>m</sup> 9 fr C.F.P.

SERVICE METEOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois d'août 1949.

DATES	PRESSION ATMOSPHERIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				TEMPÉRATURE en degrés centigrades			TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITÉ relative			TEMPÉRATURE à la surface du sol		Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	NEBULOSITÉ en octas					
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h			20 h	m	M	0 8 h	14 h	20 h
	m	M	m	M																			
1	12.7	14.8	12.0	14.9	19.6	28.5	24.0	22.1	27.9	22.9	24.0	26.1	22.9	91	70	83	16.5	42.5	tr.	2	2		
2	13.9	16.3	13.3	15.0	19.8	28.3	24.1	22.7	28.2	23.9	22.9	26.2	25.0	83	69	85	16.8	38.2	tr.	tr.	7		
3	14.0	16.1	13.3	15.0	20.3	28.1	24.2	21.8	28.0	24.1	23.6	29.6	25.0	91	74	84	17.4	40.0	tr.	3	3		
4	12.7	14.7	12.5	13.9	20.9	28.9	24.9	24.3	×	22.7	25.0	×	23.3	82	×	85	18.9	41.1	3	5	tr.		
5	11.0	13.1	10.0	11.8	19.7	29.2	24.4	23.8	28.8	23.0	21.6	20.3	20.6	74	52	74	16.4	37.3	3	1	3		
6	10.4	12.2	09.6	13.0	20.3	27.5	23.9	22.6	26.1	20.8	17.1	16.9	16.7	63	51	68	16.4	38.4	tr.	2	2		
7	12.9	14.8	13.1	17.0	18.3	26.3	22.3	20.5	25.2	20.2	19.3	18.6	16.8	81	59	63	15.0	36.6	6	4	7		
8	15.6	12.7	13.4	16.8	18.3	27.0	22.7	20.6	25.6	20.4	19.0	17.9	19.0	80	55	80	×	×	7	6	×		
9	15.4	16.6	13.8	15.5	18.4	27.0	23.1	19.8	27.6	22.9	17.4	19.5	21.1	76	52	76	13.6	32.0	0.1	1	2		
10	13.2	17.2	13.3	16.7	20.0	28.4	24.2	21.8	27.2	23.4	22.4	23.7	23.7	86	66	83	17.2	38.1	0.4	5	2		
11	14.8	16.5	14.0	15.8	21.7	29.6	25.7	25.0	27.1	24.2	24.6	24.2	21.3	78	69	83	19.1	41.0	»	4	6		
12	14.4	16.5	13.1	14.9	20.3	28.5	24.4	21.8	27.5	22.8	21.7	23.1	22.8	84	65	83	17.4	40.5	»	tr.	3		
13	14.5	16.0	13.4	15.8	19.3	28.8	24.0	22.9	28.0	22.0	21.2	20.0	21.2	77	53	81	15.8	39.1	»	1	1		
14	14.1	17.2	14.4	16.6	18.6	27.7	23.2	21.2	26.8	21.6	20.9	17.8	18.5	84	51	72	17.0	40.0	»	1	5		
15	14.4	17.4	14.1	15.8	17.6	28.2	22.9	21.3	27.8	20.8	17.1	20.0	18.0	68	54	75	13.8	40.6	»	1	2		
16	14.6	17.3	13.4	15.8	18.3	30.0	24.1	20.4	28.2	21.3	17.8	19.6	18.4	75	52	73	14.0	36.7	»	1	tr.		
17	15.0	17.4	13.6	17.0	19.6	27.2	23.4	21.8	26.7	21.6	19.1	21.6	20.0	74	63	78	16.0	39.3	»	2	6		
18	15.8	17.3	14.7	17.0	19.7	28.0	23.9	23.0	27.6	20.6	20.2	20.9	16.0	73	57	67	17.0	42.8	»	4	2		
19	16.3	18.1	14.0	17.3	16.6	27.5	22.0	19.2	27.4	20.1	17.8	17.3	17.7	81	48	76	12.4	38.4	»	2	1		
20	15.6	16.5	12.7	15.8	19.0	29.8	24.4	23.4	28.1	21.1	18.0	21.4	17.3	63	56	70	15.6	39.2	»	6	tr.		
21	14.1	15.8	12.7	14.8	18.9	28.1	23.5	21.6	28.0	22.9	20.2	25.9	22.9	79	69	83	15.9	39.4	»	tr.	tr.		
22	13.6	15.8	12.5	14.3	19.8	27.6	23.7	24.9	26.3	23.2	21.1	25.8	22.6	68	75	84	15.5	43.2	»	tr.	tr.		
23	12.5	15.0	09.8	12.0	19.9	29.1	24.5	22.0	28.0	23.5	20.8	23.3	26.2	79	63	91	16.4	31.4	13.3	1	2		
24	10.0	12.9	10.5	14.3	22.0	29.9	26.0	24.2	29.1	23.5	26.3	25.7	23.0	88	65	81	18.9	40.3	G	6	3		
25	12.8	14.9	11.9	15.3	21.2	27.7	24.4	23.8	26.5	23.8	23.9	29.1	26.0	82	85	90	19.2	38.5	0.5	1	8		
26	13.7	16.3	13.2	16.3	21.5	29.7	25.6	23.9	29.0	23.3	25.4	25.6	24.2	86	65	86	19.9	41.6	»	3	1		
27	14.5	15.2	13.2	15.8	22.1	29.6	25.9	24.1	29.0	23.8	26.2	24.8	24.8	88	63	85	20.4	38.9	»	7	2		
28	14.1	15.2	12.6	15.4	21.0	28.0	24.5	22.9	27.2	23.2	23.1	25.2	22.4	83	70	80	18.6	37.9	»	5	1		
29	13.9	16.2	12.8	15.4	20.1	28.9	24.5	24.0	28.0	25.0	21.3	25.4	24.8	73	68	79	17.1	40.7	»	1	2		
30	14.0	15.6	12.2	14.6	21.0	29.8	25.4	23.7	29.3	26.2	24.4	24.9	×	83	61	×	17.1	43.4	G	tr.	3		
31	12.9	15.3	11.8	14.4	21.0	27.6	24.3	25.0	26.4	23.1	24.5	27.6	25.6	70	81	91	17.1	40.0	2.8	7	6		
Total..	427.4	491.4	394.9	474.0	614.8	881.4	748.1	700.1	826.6	701.9	667.9	686.0	647.8	2.443	1.881	2.386	502.4	1177.1	17.1	78	82		
Moyenne	13.79	15.85	12.74	15.29	19.83	28.43	24.13	22.58	27.55	22.64	21.54	22.86	21.59	78.8	62.7	79.5	16.7	39.2		2.5	2.6		

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en nœuds						EVAPORATION	VISIBILITÉ en dam			
	08	14	20	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.		6000 m.	08 h	14	20
	1	» 00	NE 20	» 00	07.30	E 15	NNW 06						2.0	3500
2	E 02	NE 14	NE 02	07.30	NE 11	WNW 14	W 14	SW 03	SW 09		2.3	3500	4000	3000
3	» 00	NE 12	» 00	07.40	ENE 02	NE 08	NNW 17	S 04	SW 08		2.0	3500	4000	3000
4	» 00	E 04	» 00	07.40	NNE 04	WSW 04	NNW 09				1.9	4000	1000	3000
5	SE 06	S 24	» 00	07.40	WSW 08						3.4	2000	3500	3000
6	SW 04	SW 06	» 00	09.00	ESE 05	SW 09	WSW 25				3.3	3500	4000	3000
7	» 00	NW 10	» 00	07.45	E 01	WSW 11					2.7	4000	4000	2500
8	» 00	SE 08	» 00	07.20	W 01	NNW 06					2.5	4000	1500	3500
9	SE 12	SE 08	SE 06	07.30	WSW 01	E 04	NNW 04	ESE 12			2.4	0500	3500	4000
10	E 02	E 08	E 02	07.45	E 11						1.7	1500	2000	3500
11	E 04	E 08	» 00	07.40	E 17						1.8	3500	1500	3000
12	NE 04	SW 06	» 00	07.35	NNW 06	SE 09	S 16	S 20	S 16		1.8	3500	3500	3500
13	» 00	NW 02	» 00	07.30	WNW 04	SSE 08	SSE 26	S 26	SSW 16	SW 18	2.2	4000	4000	3000
14	» 00	SE 12	» 00	07.30	S 01	ENE 04					2.8	3000	3500	3000
15	NE 04	NE 12	» 00	07.40	W 02						2.9	3500	3500	3500
16	NE 04	NE 10	» 00	07.40	E 12	NE 01	N 09	WNW 07	SSW 10	SW 18	2.8	4500	3500	3500
17	E 04	» 00	» 00	07.30	S 01						1.5	5000	4000	3500
18	SE 04	S 10	» 00	08.05	ENE 05	S 13	SW 26				3.1	4000	2000	4500
19	SE 02	SW 12	» 00	07.45	E 08	ESE 14	ESE 10				2.6	3000	3500	3500
20	NE 18	NE 23	» 00	07.40	ENE 28						3.0	3000	4000	4000
21	NE 06	NE 08	» 00	07.30	NNE 04	WNW 21	WSW 08				1.7	4000	4000	4000
22	» 00	NE 16	» 00	08.00	SSW 06	SE 18	SSE 13				2.0	4000	3000	3000
23	» 00	E 10	NE 04	08.05	ENE 03	ENE 18	NNE 17				2.3	2000	3500	0400
24	NE 12	NE 17	» 00	07.30	NE 36						0.7	2500	2500	3000
25	NE 6	NE 04	» 00	07.40	ENE 16	NNE 09	NNE 09				1.5	2500	0800	1000
26	» 00	NW 02	» 00	07.30	× ×	SE 08	NE 04	N 11	NW 16	NW 21	1.8	3500	4000	3500
27	» 00	NE 10	» 00	07.35	E 15						1.9	2000	3000	3500
28	» 00	NE 16	» 00	07.35	ENE 13	NE 06					1.9	3000	3500	2000
29	» 00	NW 04	» 00	07.35	ENE 05	NE 02	WSW 07				1.6	4000	4000	3000
30	» 00	NW 06	» 00	07.35	NW 02	SE 04	WSW 05				1.6	3500	4000	3000
31	» 00	» 00	» 00	07.20	N 02	SE 07					1.7	2000	1000	3000
NOMBRE DE JOURS DE ( 00 h. à 24 h.														
Pluie						Total						67.4		
Orage						moyenne						2.2		
Eclairs														
Grains														
Rosée														
Gouttes														
5														
0														
0														
2														
20														
2														

Le chargé temporaire du Service météorologique,  
R. KLIMA.